



SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC

Aéroport de **BRIVE**  
**VALLÉE DE LA DORDOGNE**

SYNDICAT MIXTE AEROPORT DE BRIVE SOULLAC

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AERONAUTIQUE :**  
**Garage d'aéronef dans un hangar  
collectif/Bureau/surface commerciale/locations de  
terrain/locuteurs de véhicules**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aéroport de Brive-Souillac**, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, Rue de l'Aéroport, 19600 NESPOULS, SIRET n° 251 903 175 00023, représentée par son Président, Monsieur Julien BOUNIE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

et signataire d'une convention d'exploitation pour 5 ans à compter du 01/01/2023, et éventuellement renouvelable, avec la **Régie personnalisée pour l'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac**, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, Rue de l'Aéroport, 19600 NESPOULS, SIRET n° 514 279 843 00023, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier MOULIS, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'une part,

Et

Le **Propriétaire ou le locataire [à préciser]**, représenté par Madame/Monsieur, domicilié [à préciser], ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu de la fiche de renseignements, dont copie est annexée à la convention,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**



## Article I – Objet et caractère de l'autorisation

L'exploitant autorise le bénéficiaire qui l'accepte, à occuper [à préciser], et à exercer ainsi une activité de nature privée (non lucrative), dans le cadre d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels.

L'autorisation non constitutive de droits réels est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Il ne peut céder son titre ni les biens mis à sa disposition. Il ne peut les hypothéquer ni recourir à un crédit-bail. La sous-location est interdite et expose le bénéficiaire à la résiliation immédiate de son autorisation.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une personne morale, tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, la cession ou le changement de contrôle, devra être notifié préalablement au propriétaire via l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci décidera de l'agréer ou la résilier et pourra révoquer l'autorisation dans les conditions de la résiliation à la demande du titulaire.

## Article 2 – Désignation des surfaces et des biens mis à disposition et identification de l'aéronef

L'exploitant met à la disposition du bénéficiaire [surfaces ou biens à préciser].

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire ou son représentant lors de la mise à disposition initiale des biens attribués et lors de la restitution des biens. Ces documents seront annexés à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des surfaces et des biens mis à sa disposition, décrits ci-dessous et s'engage au maintien des surfaces et des biens en parfait état de propreté.

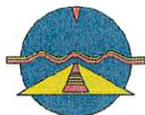
Cette autorisation est par nature précaire et révocable et concerne les surfaces désignées ci-après :

Désignation	Localisation	Surface en m2

Immatriculation de l'aéronef	Type	Envergure	Poids : <= 1,5 tonnes, De 1.5 à 4.5 T, entre 4.5 et 6T ; > 6T

Le bénéficiaire s'engage à exercer l'activité exclusive pour laquelle la présente autorisation a été donnée et à demander l'autorisation préalable du propriétaire en cas de changement d'activité. En accordant l'autorisation d'exercer l'activité, le propriétaire ne consent à aucune exclusivité sur la plateforme au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité dans des conditions propices à éviter toute source d'accident ou de dommages aux biens du propriétaire, des usagers ou des tiers et à ne pas créer de risques



d'insalubrité ou de gêne pour les usagers, pour l'exploitant ou pour le bon fonctionnement des installations de l'aéroport.

Le bénéficiaire garantit le propriétaire et l'exploitant, ensemble, contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public aéroportuaire.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'entrée mentionnée dans la fiche de renseignements ou autorisation d'exploiter. Elle est consentie pour une durée de ans, à compter du [à préciser].

Au terme de la convention, l'autorisation cessera de plein droit et le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Les badges et clés devront être restitués lors du départ auprès du service administratif de la Régie de l'Aéroport.

### Article 4 – Lois et règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- ⇒ Aux lois et règlements généraux fixant les conditions d'exercice de ses activités ;
- ⇒ Aux lois et règlements relatifs à la police et à la sûreté des aérodromes et en particulier, à l'arrêté préfectoral en vigueur et à ses mesures particulières d'application réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur la plateforme (disponible sur le site de l'aéroport) ;
- ⇒ À la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire et au SGS, en vigueur (AESA, arrêtés...) ;
- ⇒ Les consignes, chartes, règlement d'exploitation applicables sur l'Aéroport en matière de sûreté, qualité, environnement, gestion des risques, développement durable, données numériques (RGPD)... ;
- ⇒ Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP) et au Code du travail ;
- ⇒ Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- ⇒ Aux lois et règlements sur le stockage et le dépôt de matières dangereuses ;
- ⇒ Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques et éclairage, incendie et moyens de secours, portes et portails, équipements sous pression, chaufferie, équipements divers, aération, installations de ventilation, légionellose, radioprotection, appareils de cuisson, réservoir, appareils de levage et manutention, instruments de mesure ;
- ⇒ Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ⇒ Aux lois et règlements fixant, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- ⇒ Plus généralement toute réglementation spécifique concernant son activité propre.

Pour les activités de nature lucrative, il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir à disposition de l'exploitant.



De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les surfaces et biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'exploitant.

## Article 5 – Effet du libre usage des installations de l'aérodrome

Le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'exploitant une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés à l'article 4, ni en raison de l'état des dépendances et installations du domaine de l'aérodrome ou de l'évolution des conditions suivantes :

- ⇒ L'évolution du trafic aérien ;
- ⇒ L'application des mesures sanitaires, de sécurité et de sûreté, de police, de douane et de circulation ;
- ⇒ Les consignes générales ou particulières ;
- ⇒ L'exécution de travaux sur l'aérodrome ;
- ⇒ Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aérodrome et de l'exercice du service public de transport aérien
- ⇒ Un cas de force majeure (notamment grèves, pandémie, phénomènes météo...)

## Article 6 – Redevances et facturation

Les redevances pour occupation du domaine public peuvent contenir une partie fixe et une partie variable. Il est d'usage d'introduire une partie variable pour les activités consenties à titre lucratif et professionnel, dont sont traditionnellement exemptés les particuliers, ou activités privées et associatives (non lucratives). Dans les cas précisés ci-dessus, la partie variable peut se rajouter à la partie fixe selon les critères précédemment définis.

### Pour la partie fixe :

La redevance est assise sur les tarifs publiés et actualisés annuellement, **catégorie** "[à préciser] " et évoluera conformément à ces derniers, après consultation des usagers de la plateforme. (cf "Guide tarifaire"). Cela permet de définir un prix pour la partie correspondant à un « loyer ».

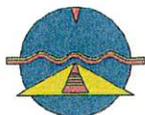
### Autres frais :

Les déchets recyclables ou non, produits par le bénéficiaire devant être entreposés en déchetterie doivent impérativement être acheminés par le bénéficiaire de l'autorisation, sous peine de refacturation des frais d'enlèvement supportés par l'exploitant. Les déchets ayant un régime spécifique d'élimination seront traités en application de cette réglementation par le producteur des déchets.

### Facturation :

Le bénéficiaire s'engage à régler auprès de l'exploitant une redevance payable auprès du Trésor Public, sur facture adressée au bénéficiaire entre la fin du 1<sup>er</sup> semestre et la fin du 2<sup>e</sup> semestre.

En vertu de l'article L.2125-4 du CG3P, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.



En cas de retard, dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 du CG3P, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal (article L.2125-5 du CG3P).

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire (article L.2125-6 du CG3P).

## Article 7 – Responsabilités/ Assurances

### 7-1 – RESPONSABILITE

#### 7-1-1 Cas général

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par l'activité exercée au sein des surfaces et biens mis à sa disposition.

#### 7-1-2. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du bénéficiaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même,
  - soit par ses préposés ou **par toute personne dont il est civilement responsable (\*)**,
  - soit par ses biens,
- Et subis : par les tiers,
- lui-même,
  - ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
  - les biens et surfaces mis à disposition (bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),
  - ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
  - l'exploitant, les préposés de ce dernier et/ou le propriétaire, étant précisé que l'exploitant, ses préposés ainsi que le propriétaire sont considérés comme tiers au sens du présent article.

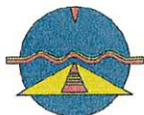
Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage des autorisations ou des activités réalisées par le bénéficiaire dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des locaux objets des autorisations,
- à l'occasion de travaux réalisés par le bénéficiaire ou qu'il fait réaliser dans les locaux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

(\*) De même, le bénéficiaire sera tenu pour responsable de toute personne qu'il aura laissé entrer sur la plateforme côté piste.

#### 7-1-3. Responsabilité civile liée à l'occupation des surfaces et biens par le bénéficiaire

Le régime de responsabilité du bénéficiaire varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.



En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, le propriétaire se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans les autorisations ou conventions.

#### **7-1-4. Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes 7-1-2 et 7-1-3 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours :

- à l'encontre de l'exploitant, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier dont le bénéficiaire apporterait la preuve,
- de ses assureurs,
- et du propriétaire, au titre de ces dommages, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie,
- au titre de la fourniture de services, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs de l'exploitant.

Le bénéficiaire et ses assureurs garantissent l'exploitant, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le propriétaire contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'exploitant et/ou le propriétaire ou leurs assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

## **7-2 -ASSURANCES**

### **7-2-1 Clauses communes obligatoires**

Le bénéficiaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de responsabilité civile : l'exploitant, ses personnels et le propriétaire sont considérés comme tiers
- Les assureurs du bénéficiaire, ainsi que le bénéficiaire renoncent à tout recours contre l'exploitant, ses assureurs et le propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées à l'article 7.1 ci-dessus,
- Les assureurs doivent aviser le bénéficiaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du bénéficiaire que trente jours francs après qu'elle a été notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Les assureurs ont pris connaissance de la convention.

Le bénéficiaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

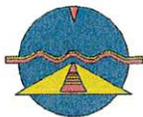
Le bénéficiaire tient à la disposition de l'exploitant les polices et attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'article 7 ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, le bénéficiaire s'expose à la résiliation de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour motif lié au bénéficiaire (voir article 9-4).

En conséquence des obligations sus-décrites, le bénéficiaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'Autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

### **7-2-2. Assurances de responsabilité civile**

Le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public ou de l'exploitation de



ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le bénéficiaire est notamment tenu de souscrire :

- **une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle** assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire.
- pour les activités lucratives, **une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement (RCAE)** incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

L'exploitant est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile propriétaire d'immeuble » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'immeuble, le bénéficiaire étant considéré comme tiers vis-à-vis de l'exploitant.

### **7.2.3 Assurance des risques liés à l'occupation des locaux (assurance des risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion...)**

#### **7.2.3.1. Bien occupé par un bénéficiaire unique**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels se trouvant dans les lieux attribués, y compris les recours des voisins et des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du bénéficiaire, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à l'exploitant ou au propriétaire. Les garanties couvrent également les pertes d'exploitation éventuelles qui pourraient découler d'une perte d'accessibilité ou d'une fermeture administrative totales ou partielles, ou d'un sinistre sur le domaine public aéroportuaire.

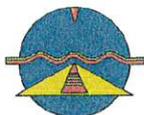
L'exploitant et le propriétaire et/ou leurs assureurs sont de plein droit subrogés dans tous les droits du bénéficiaire et bénéficie de l'action directe à l'encontre de son assureur, sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et il pourra notifier, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

Le bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'exploitant, ses assureurs et le propriétaire *et ses assureurs* pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue pouvant être occasionnés à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises.

Par le seul fait que les autorisations d'occupation sont accordées sans exonération de responsabilité des occupants, l'exploitant et le propriétaire et/ou leurs assureurs se trouvent subrogés dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et il pourra notifier, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

L'exploitant, quant à lui, assure la responsabilité du propriétaire des biens objets de l'autorisation.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le bénéficiaire est responsable dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.



### 7-2-3.2. Bien occupé par plusieurs bénéficiaires

#### 7.2.3.2.1. En ce qui concerne les biens immobiliers du propriétaire

L'exploitant et le propriétaire renonce à recourir contre le bénéficiaire, pour les dommages causés aux biens, par une cause extérieure à l'aéronef. Le bénéficiaire est donc dispensé en conséquence de contracter une assurance pour ses risques locatifs.

En compensation de cette exonération de responsabilité et de la dispense de souscrire une assurance au titre des risques locatifs, le bénéficiaire est tenu :

- d'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par l'exploitant et sur lesquelles toutes précisions qui pourraient leur être nécessaires leur seront données, sur leur demande, par les services compétents de l'exploitant ;
- d'autre part, afin de rembourser à l'exploitant une quote-part des primes annuelles d'assurance dommages aux biens à la charge de l'exploitant et correspondant aux biens affectés, dans les proportions indiquées à l'article 2 (au prorata de la surface moyenne occupée), les tarifs ont été augmentés et comprennent déjà cette quote-part.

#### 7.2.3.2.2. En ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers par destination du bénéficiaire

Ne sont pas garantis par l'exploitant ni par le propriétaire tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir aux occupants, à leur personnel ou à des tiers et se trouvant dans les lieux attribués.

### 7-3 – ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance destinée à garantir les biens immobiliers et mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du bénéficiaire), matériels, marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent dans les lieux attribués et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers.

Elle doit également être assortie d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance (R.I.) ou FNB ou de celui qui leur serait substitué.

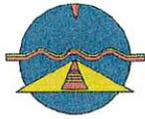
Cette police doit notamment comporter les garanties complémentaires suivantes :

- Pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- Honoraires d'experts de l'assuré,
- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

### 7-4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

#### 7.4.1. Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire est tenu d'aviser l'exploitant, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le bénéficiaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.



Le bénéficiaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.

En cas de difficultés, il doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir de ces dernières le règlement des indemnités dues notamment à l'exploitant ou au propriétaire.

Le bénéficiaire doit régulièrement informer l'exploitant de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire.

#### 7.4.2. Règlement de sinistre

Le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où l'exploitant bénéficie de la qualité d'assuré dans les polices souscrites par le bénéficiaire, il verse au bénéficiaire, sur justification des travaux effectués, tout ou partie des indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue dans les conditions particulières, l'autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité.

### Article 8 – Pénalités de retard

#### 8-1 RETARD DANS LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le non-respect des délais de communication des documents dans l'autorisation par le bénéficiaire, le rend redevable à l'égard de l'exploitant d'une pénalité d'un montant de 50 euros par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable quelconque.

#### 8-2 RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX ET NON RESTITUTION DES BADGES ET DES CLES

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des surfaces et biens, le bénéficiaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer les surfaces et biens ou de les remettre en état lorsque l'exploitant l'exige, est tenu de payer à l'exploitant, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si l'exploitant l'exige, une indemnité dont le montant correspond à 1% de la redevance d'occupation annuelle (part fixe) à laquelle s'ajoute, dans le cas où une redevance commerciale (part variable) est également perçue, une indemnité dont le montant est proportionnel, à 1% de la dernière redevance commerciale annuelle échue, ou à défaut, de la redevance commerciale annuelle prévisionnelle.

#### 8-3 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Quand l'exploitant constate un manquement du bénéficiaire à ses obligations, celui-ci reçoit, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure ou, s'il n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, il est passible de pénalités financières journalières d'un montant de 50 (cinquante) euros hors taxe par jour de manquement. Il est précisé que les pénalités courent de plein droit à compter du délai de 7 jours et sans qu'il soit nécessaire de mettre le bénéficiaire de nouveau en demeure. Les pénalités prennent fin le jour où l'exploitant constate que le bénéficiaire a mis fin à son



manquement. Ces dispositions ne concernent pas le cas de retard de paiement de la redevance où des intérêts moratoires sont appliqués de plein droit.

## Article 9 – Résiliation

### 9-1 – CAS DE RESILIATION POUR NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

Dans le cas où la convention d'exploitation entre le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac et la Régie Personnalisée ne serait pas renouvelée au 01/01/2028, le Syndicat Mixte pourrait procéder à la résiliation des conventions d'AOT.

### 9-2 – CAS DE RESILIATION A TITRE DE SANCTION

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une quelconque des stipulations de la présente convention, son autorisation peut être résiliée d'office.

La résiliation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours. Elle est prononcée par décision du propriétaire sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux, elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Cette décision fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les surfaces et biens.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, sans préjudice de ses droits au titre d'une éventuelle action contentieuse et, sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir à l'exploitant.

### 9-3 - AUTRES CAS DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE OU POUR UN MOTIF LIE AU BENEFICIAIRE

#### 9-3-1. Cas général

La résiliation est prononcée par décision du propriétaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Cette résiliation peut intervenir :

- dans le cas où le bénéficiaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;
- en cas de décès du bénéficiaire, sauf si le propriétaire accepte, s'il y a lieu, les offres des héritiers ;
- si le bénéficiaire est une société, en cas de dissolution de la société ;
- en cas de condamnation pénale du bénéficiaire ;
- dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

La résiliation a son plein effet au gré du propriétaire, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés. Dans ces cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir à l'exploitant, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance.

#### 9-3-2. Cas de la résiliation à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire, peut demander à renoncer au bénéfice de la présente autorisation pour tout motif reconnu justifié par le propriétaire et sous réserve que la demande lui en soit présentée par le bénéficiaire, au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée.



Dans ce cas, la résiliation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des lieux occupés.

#### **9-4 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

L'autorisation peut être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Cette résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire qui sera néanmoins remboursé des redevances payées d'avance. Dans l'éventualité où la résiliation pour cause d'intérêt général n'est que partielle, le bénéficiaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'en tient au maintien de l'autorisation pour les surfaces et biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord.

En aucun cas l'activité du bénéficiaire ne peut donner lieu à la reconnaissance d'un fonds de commerce sur le domaine public.

### **Article 10 – Sort des installations, évacuation des lieux**

Le bénéficiaire est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité, à l'échéance de l'autorisation.

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou l'exploitant peut décider de conserver sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de tout ou partie des constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

#### **RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX.**

Le bénéficiaire qui se maintient, à compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, est tenu de payer à l'exploitant des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 9.

L'exploitant a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du bénéficiaire et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts en la faveur de l'exploitant.

L'exploitant a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif. Dans ce cas, le bénéficiaire se trouvant en situation de carence, l'intégralité des frais de démolition et de remise en état facturés par l'exploitant seront majorés de 15% de frais de gestion.

Par la suite, l'exploitant est habilité à reprendre possession des locaux par voie de changement de serrures et à entreposer les biens à l'endroit qui lui semblera le plus approprié. Passé un délai d'un mois après mise en demeure de l'administrateur judiciaire du bénéficiaire, l'exploitant pourra disposer de tous les biens lui appartenant se trouvant dans les locaux ou sur les surfaces et biens et notamment s'il le souhaite les mettre aux rebuts.



SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC



SYNDICAT MIXTE AEROPORT DE BRIVE SOULLAC

## Article 11 – Election de domicile et compétence juridictionnelle

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'aéroport de Brive-Souillac – 19600 NESPOULS.

Toutes les contestations qui pourraient découler de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Limoges.

Fait à Nespouls, le     /     /

Pour le Propriétaire  
Le Président de l'Aéroport  
Julien BOUNIE

Pour l'Exploitant,  
Le Directeur de l'Aéroport  
Olivier MOULIS

Pour le Bénéficiaire,  
M. xxxxx